



---

## **Echange de données à caractère environnemental**

### **Analyse juridique et convention type**

---

novembre 2003

# SOMMAIRE

## **PARTIE I : ANALYSE SUR LES ECHANGES DE DONNEES A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL**

<b>I</b>	<b>DEFINITION ET CARACTERISATION DU STATUT JURIDIQUE DE LA DONNEE.....</b>	<b>7</b>
<b>I.1</b>	<b>LES DONNEES A TRAITER.....</b>	<b>7</b>
1.1.1	Le type de données envisagé .....	7
1.1.1.1	<i>Les données concernées sont des données environnementales .....</i>	<i>7</i>
1.1.1.2	<i>L'interaction entre l'article 134 du Code minier et l'article L211-10 du Code de l'environnement : .....</i>	<i>8</i>
1.1.2	La destination des données.....	10
1.1.3	Le moyen de transmission de la donnée : Internet .....	11
<b>I.2</b>	<b>LA PROPRIETE DES DONNEES.....</b>	<b>12</b>
1.2.1	L'existence de l'information.....	12
1.2.2	L'attribution de l'information à son auteur ou à une tierce personne .....	12
<b>I.3</b>	<b>LA PROTECTION DES DONNEES .....</b>	<b>13</b>
1.3.1	La protection des données par le Code de la propriété intellectuelle .....	14
1.3.1.1	<i>Le droit d'auteur.....</i>	<i>14</i>
1.3.1.2	<i>Le droit du producteur de base de données.....</i>	<i>14</i>
1.3.2	La protection par une action en justice fondée sur le parasitisme.....	15
<b>I.4</b>	<b>LA TRANSMISSION DES DONNEES : L'OBLIGATION DE DONNEES FIABLES ET LICITES.....</b>	<b>16</b>
1.4.1	Le caractère fiable des données .....	16
1.4.2	Le caractère licite des données .....	16
<b>2</b>	<b>ANALYSE DES RELATIONS CONTRACTUELLES.....</b>	<b>17</b>
<b>2.1</b>	<b>LE CONTRAT SUR LES DONNEES .....</b>	<b>19</b>
2.1.1	Les parties au contrat .....	19
2.1.2	Les conditions de validité du contrat lié aux données .....	19
2.1.3	La qualification du contrat de fourniture de données .....	20
2.1.4	Le contrat de licence sur les données.....	20
<b>2.2</b>	<b>LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE.....</b>	<b>20</b>
2.2.1	Le principe de la responsabilité.....	20
2.2.2	Les conditions et les conséquences de la responsabilité.....	21
<b>2.3</b>	<b>LES CLAUSES PROTECTRICES DU SMEGREG .....</b>	<b>21</b>
2.3.1	Les clauses limitatives ou exclusives de responsabilité.....	21
2.3.2	Particularités inhérentes aux contrats : rédaction de clauses types .....	21
2.3.2.1	<i>L'architecture type d'un contrat .....</i>	<i>21</i>
2.3.2.2	<i>Les clauses types importantes.....</i>	<i>23</i>
2.3.2.3	<i>Le contrat d'accès et d'utilisation pour l'utilisateur grand public.....</i>	<i>25</i>

## **PARTIE 2 : GUIDE METHODOLOGIQUE**

FICHE 1 : LE REFUS DE COMMUNICATION DE DONNEES .....	28
FICHE 2 : LA CREATION D'UN SITE INTERNET.....	30
FICHE 3 : LES DONNEES PERSONNELLES : l'identification directe ou indirecte d'une personne physique.....	31

<b>3</b>	<b>NOTES DE RENVOI.....</b>	<b>32</b>
----------	-----------------------------	-----------

## PARTIE I : ANALYSE SUR LES ECHANGES DE DONNEES A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL

Le Syndicat Mixte d'Etudes pour le Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG) est issu du groupement de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) et du Conseil général de la Gironde (CG 33). Le SAGE Nappes Profondes de Gironde qui a succédé immédiatement au schéma directeur prévoit diverses mesures opérationnelles et à caractère réglementaire pour atteindre les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Pour ce faire, la mesure M 9-3 du SAGE prévoit que la Commission Locale de l'Eau (CLE) établit un tableau de bord du SAGE et le SMEGREG, acteur récent de la gestion de la ressource en eau du département de la Gironde, est déclaré par la mesure M 9-2 du SAGE "secrétariat technique" de la CLE. Les missions statutaires étendues du SMEGREG et la mesure M 9-2 lui permettent d'exercer l'activité :

1. de diffusion du SAGE Nappes Profondes via Internet au titre "des actions d'intérêt général visant à assurer la protection qualitative et quantitative des ressources en eaux exploitées conformément au Schéma Directeur",
2. de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde.

L'inscription (non obligatoire) d'une mission spécifique d'information renforcerait la sécurité juridique des relations du Syndicat avec les autres opérateurs ou usagers. Pour l'ensemble des acteurs de l'eau, cette mission de diffusion s'inscrit dans un contexte politique, national et européen, de droit d'accès et de diffusion des données environnementales.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le SMEGREG est amené à utiliser des données produites, validées, mises en forme et en bases de données par des tiers :

- **soit pour les utiliser dans le cadre des études qu'il mène** sur les ressources en eau du département et leurs usages (utilisation en interne et diffusion très restreinte) ; dans ce cas, il faut tenir compte, pour certaines données, des droits d'exploitation concédés par l'auteur ou le propriétaire des données. Notamment il sera nécessaire de lui demander une autorisation expresse pour une rediffusion même restreinte,
- **soit pour constituer les indicateurs du tableau de bord du SAGE Nappes Profondes** de Gironde dont certains peuvent faire l'objet d'une diffusion grand public. Le tableau de bord, prévu par le SAGE Nappes Profondes et établi par la CLE, permet de suivre la mise en œuvre du SAGE. Il est compatible avec le tableau de bord du SDAGE qui en reprend les principaux constats. C'est un outil d'évaluation des politiques publiques. Le SMEGREG, secrétariat technique de la CLE, souhaite que le tableau de bord soit opérationnel et facilement accessible aux acteurs de la gestion de l'eau et dans une moindre mesure, au grand public. Pour ce faire, Internet est apparu comme un moyen de communication efficace et rapide. Les usagers du système pourront éventuellement être "filtrés" par l'octroi d'un "login" et d'un mot de passe. A l'instar du tableau de bord "Charente", plusieurs "fournisseurs" d'informations contribueront au panorama mis en place :
  - par la diffusion d'une information qui sera retravaillée par le SMEGREG,
  - ou par la rediffusion intégrale de leur information (exemple d'une carte) avec l'indication de leur nom permettant ainsi de les identifier en tant qu'auteur et responsable de la donnée.

Certains acteurs sont réticents à échanger leurs données. En effet, ils ignorent souvent leur degré de responsabilité quant aux données transmises. Cette incertitude constitue un frein au développement des échanges de données entre les partenaires, mais le droit peut régler certains points et le jeu des clauses contractuelles permet de délimiter le cadre d'utilisation des données échangées et l'étendue de la responsabilité de chacun.

Le raisonnement juridique et les notions, parfois complexes, seront simplifiés de façon à ce que ce document soit un repère et un guide d'analyse en cas de difficultés liées à un échange d'informations. Le moyen de communication de l'échange, Internet par exemple, a une incidence sur l'échange d'informations et le droit l'aborde avec certaines précautions et quelques incertitudes existent auxquelles on pallie par la technique du contrat. En droit, le raisonnement débute par l'analyse de l'objet qui constitue le support de la future relation réglementaire ou contractuelle : la donnée ou l'information. L'objet étant clarifié (qualification et règles juridiques), les relations futures pourront s'établir sur la base d'une obligation réglementaire pour certains ou sur le fondement contractuel pour d'autres.

Afin de faciliter la compréhension globale de l'étude, différents schémas expliquent le cheminement du raisonnement suivi : l'un concerne le statut juridique de la donnée et les autres structurent les relations juridiques entre les différents intervenants.

# LE STATUT JURIDIQUE DE LA DONNEE

## CARACTERISATION DES DONNEES

BUT

1. Déterminer l'accessibilité de l'information.
2. Déterminer le type de relation contractuelle à établir.

## PROPRIETE DES DONNEES

BUT

Définir les conditions de la propriété et de son usage futur.

## PROTECTION DU SMEGREG

BUT

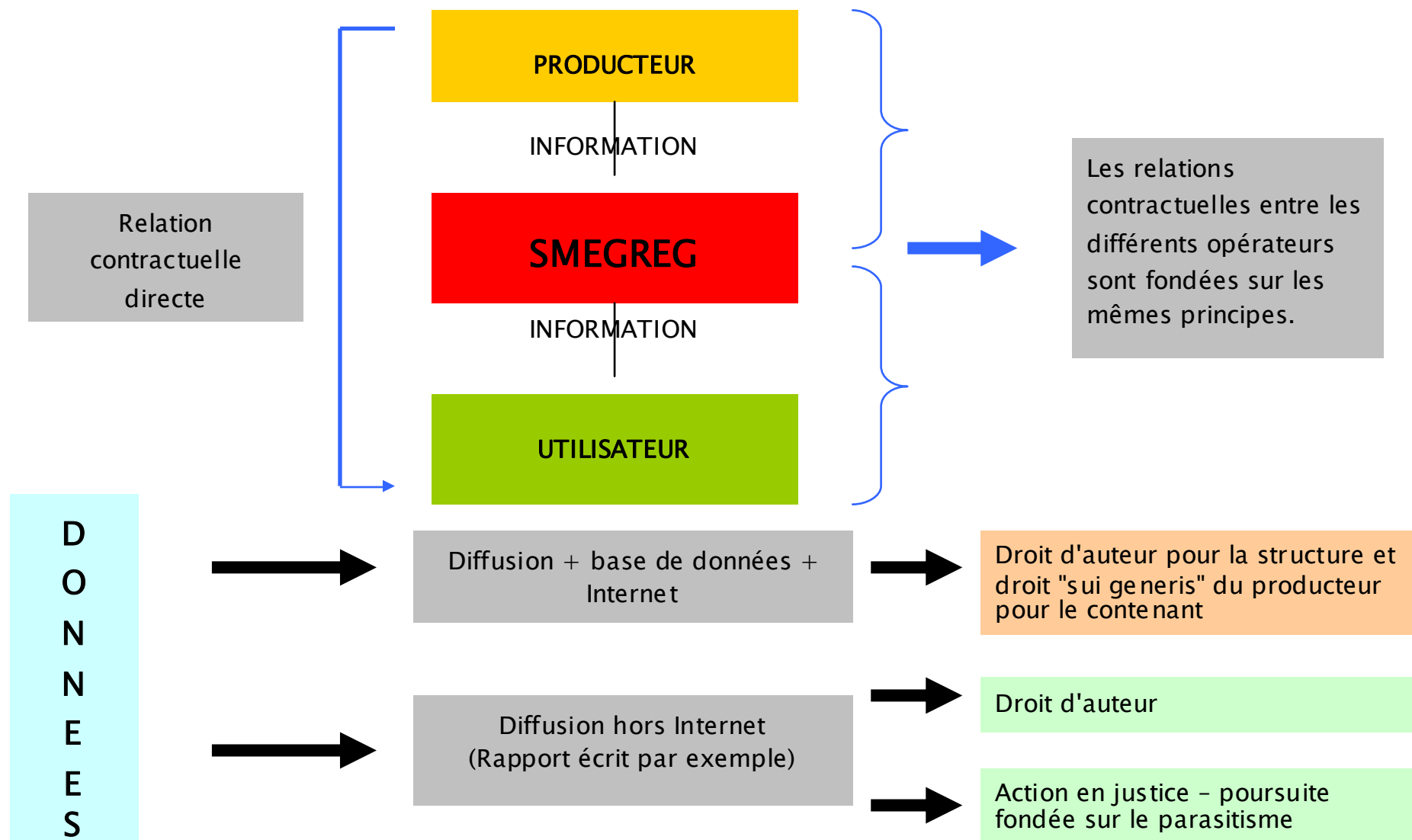
- Particularités liées à :
- sa fonction de diffuseur d'information,
  - sa fonction d'usager d'autres systèmes d'information.

## OBLIGATION

BUT

Validation et traçabilité

## LES RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LES INTERVENANTS



## *I DEFINITION ET CARACTERISATION DU STATUT JURIDIQUE DE LA DONNEE*

---

Le statut juridique de la donnée, c'est-à-dire sa qualification et ses conséquences, **doit être connu pour sécuriser les relations contractuelles futures**. Deux notions sont importantes ici, la donnée environnementale et la donnée du domaine public. Elles déterminent l'accès à la donnée et ses limites. La Convention d'Aarhus définit la donnée environnementale en énonçant un droit à l'information en matière d'environnement mais ce droit est bridé par de nombreuses exceptions. Elles limitent beaucoup la portée du principe général et justifient ainsi un refus de communication de la donnée de la part de son détenteur.

### **1.1 Les données à traiter**

#### *1.1.1 Le type de données envisagé*

##### *1.1.1.1 Les données concernées sont des données environnementales*

Un point de droit sur la notion d'information environnementale<sup>1</sup> est nécessaire pour comprendre le contexte juridique de cette notion et ce qu'elle implique.

Remarque préliminaire : le terme de donnée sera pris comme un synonyme du terme information.

**La donnée relative à l'environnement** concerne notamment :

- les données relatives à l'état d'éléments de l'environnement et leur interaction,
- les données relatives à des facteurs tels que les substances, à des activités ou des mesures qui ont un impact sur l'environnement,
- celles relatives à la santé de l'homme.

A l'heure actuelle, chacun dispose d'un **droit à l'information en matière environnementale**: l'article L124-1 du Code de l'environnement, issu des dispositions de la Convention d'Aarhus, pose le principe du droit d'accès de tous aux informations relatives à l'environnement.

On distingue traditionnellement l'accès, l'échange et la diffusion: Ce sont trois modes de communication de l'information procédant d'une démarche différente propre à chacun.

**L'accès** : une personne effectue une démarche volontaire auprès d'une administration en principe, afin d'obtenir la communication d'une information ou d'un document administratif.

**L'échange** implique une communication restreinte de l'information à un partenaire identifié en contrepartie de l'avantage prévu par la convention d'échange.

**La diffusion** procède d'une démarche volontaire du diffuseur de communiquer des informations à un public indéterminé.

En droit français, **le droit d'accès** à certains documents (du secteur public notamment) est issu essentiellement de trois lois et d'une circulaire :

- la loi du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- la loi du 17/07/1978 loi CADA qui pose le principe du droit de toute personne à l'information, la liberté d'accès aux documents administratifs et l'interdiction de leur exploitation commerciale,
- la loi du 3/01/1979 sur les archives,
- la circulaire "Balladur" du 14/02/1994 relative à la diffusion des données publiques quelles qu'elles soient.

L'article L124-1 du Code de l'environnement énonce la liberté d'accès aux informations relatives à l'environnement selon les modalités définies au titre 1 de la loi du 17/07/1978 ; le texte rappelle que **ne sont pas communicables** les informations dont la communication porterait atteinte aux intérêts protégés par l'article 6 de la loi de 1978<sup>2</sup> et que "**l'autorité peut refuser de communiquer une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porterait atteinte** :

- 1° à l'environnement auquel elle se rapporte,
- 2° aux intérêts d'un tiers qui a fourni l'information demandée sans y avoir été contraint par une disposition législative, réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative, et qui ne consent pas à sa divulgation."

Les données environnementales peuvent donc ne pas être communiquées dans certains cas qui devront être justifiés.

#### *1.1.1.2 L'interaction entre l'article 134 du Code minier<sup>3</sup> et l'article L211-10 du Code de l'environnement :*

L'activité du SMEGREG concerne notamment les eaux souterraines, l'article 134 du Code minier a donc vocation à s'appliquer.

L'article L211-10 du Code de l'environnement énonce que "nonobstant les dispositions de l'article 134 du Code minier, les échantillons, documents et renseignements intéressant la recherche, la production ou le régime des eaux souterraines tombent immédiatement dans le domaine public".

Les déclarations de renseignements doivent toujours être effectuées auprès de l'administration. Le changement intervient surtout par rapport aux personnes qui peuvent accéder à ces renseignements sans attendre les longs délais de l'article 134 du Code minier.

Donc les renseignements obtenus par les explorateurs et les utilisateurs d'eaux souterraines tombent dans le domaine public et ne sont plus soumis à la confidentialité.

Quelques précisions doivent être faites quant aux termes "intéressant la recherche, la production ou le régime des eaux". Seules les données brutes concernant les ouvrages de recherches d'eau, de production ou intéressant le régime des eaux souterraines tombent dans le domaine public. Les interprétations de ces données brutes appartiennent à son auteur qui est libre de les mettre dans le domaine public ou non. Si à l'occasion de recherches d'eau, des informations concernant les eaux minérales sont découvertes, celles-ci tombent également dans le domaine public car elles sont l'accessoire de la recherche d'eau.

Une lettre du ministère de l'Industrie et de la Recherche non publiée au Journal Officiel indique l'état d'esprit qui doit encadrer la communication de renseignements.

Ces renseignements sont :

- **des données brutes** (de l'article 131 et 132 du Code minier) recueillies au titre du Code minier, mises dans le domaine public qui peuvent faire l'objet d'une large diffusion,
- **des informations internes à l'administration sur la base des études effectuées par elle**, leur communication à des partenaires ou à un public dépend de sa volonté mais qui, sauf exception, devraient rester confidentielles à l'égard du public,
- **des études à caractère privé** qui nécessitent le respect des droits des tiers en cas de communication.

Ainsi, le fait que des échantillons, documents ou renseignements tombent dans le domaine public signifie que toute personne bénéficie d'un droit d'accès et d'un droit d'utilisation.

### **Données du domaine public et données publiques**

La distinction est importante car elle peut avoir une incidence sur l'accès à la donnée et son utilisation. Cependant, elle n'est pas évidente car les deux qualifications ne visent pas le même objectif. Le domaine public tend à la liberté d'accès et d'utilisation des données, données brutes ou celles dont la protection par le droit d'auteur est arrivée à échéance ou celles qui, par nature, permettent l'exercice de droits comme les textes de loi. Les données publiques résultent de l'activité de service public et concernent la problématique de la diffusion.

- ◆ **Les données du domaine public sont laissées à la libre disposition du public. Ainsi, toute personne peut y accéder, les reproduire ou les rediffuser.**
- ◆ **Les données publiques, dont la définition est établie par la Circulaire du 14/02/1994 dite Circulaire Balladur, sont des données collectées ou produites sur n'importe quel support, dans le cadre de sa mission, par un service public, sur fonds publics. Il faut noter que la définition des "données publiques" est très discutée : seule la définition réglementaire prévaut dans le cadre de l'étude même si elle ne fait pas l'unanimité.**

Les données publiques doivent être mises à la disposition du public. Des restrictions dues au caractère diffusable ou non de la donnée peuvent limiter cette mise à disposition. Ainsi d'une part la donnée doit être fiable (validée) et licite (respecter les droits de chacun : données personnelles, secrets protégés, droits de propriété intellectuelle).

La difficulté réside dans le fait que la définition de la donnée publique s'appuie sur plusieurs critères :

- un critère organique (donnée créée par un service public),
- un critère fonctionnel (dans le cadre de sa mission ou dans son prolongement)
- un critère financier (sur fonds publics).

Or la définition du domaine public est beaucoup plus large car elle vise la propriété de la personne publique par détermination de la loi ou par l'usage direct du public. En outre, alors qu'une donnée tombée dans le domaine public ne peut pas faire l'objet de droits de propriété - sauf survivance du droit moral de l'auteur -, la donnée publique peut être protégée par le droit d'auteur.

Pour résumer, **une donnée environnementale ne constitue pas nécessairement :**

- une donnée du domaine public,
- une donnée publique,
- une donnée administrative.

L'obligation d'accès et/ou de diffusion concerne une **donnée publique communicable relative à l'environnement** c'est-à-dire que c'est une donnée :

- qui emploie n'importe quel support,
- qui est collectée ou produite dans le cadre de sa mission, par un service public, sur fonds publics,
- qui concerne notamment l'état de l'eau, son interaction avec d'autres éléments ou milieux naturels et son impact ou relations avec l'Homme,
- et qui est communicable (pas d'atteinte aux droits ou intérêts d'une personne ou de l'environnement).

## **Voici une liste non exhaustive des informations environnementales recueillies et/ou traitées par le SMEGREG:**

- les mesures des volumes prélevés (données collectées par l'Etat et intégrées dans le tableau de bord du SAGE : premiers indicateurs de la gestion quantitative),
- les mesures de la piézométrie (les données sont validées par l'Etat et sont publiées dans le tableau de bord et feront l'objet d'un diagnostic),
- les données et les indicateurs de performance des services de l'eau potable sont intégrées dans le tableau de bord afin de mesurer les économies réalisées en réhabilitant les réseaux de distribution et d'orienter les priorités d'action (ces données sont transmises par chaque collectivité et exploitées par la CLE). Le SAGE devrait identifier ces données qui seraient reprises par le tableau de bord, afin d'avoir une connaissance de tous les usages de l'eau distribuée,
- les travaux de réhabilitation des réseaux effectués seront intégrés annuellement dans le tableau de bord (ces informations seront transmises à la CLE par les maîtres d'ouvrage),
- des informations concernant la consommation d'eau d'un panel de girondins permettront d'évaluer l'efficacité des politiques de communication,
- des données issues du réseau de contrôle qualitatif : ce réseau de points de contrôle assuré dans le cadre du tableau de bord du SAGE est effectué à partir des réseaux existant de la DDASS, de l'AEAG, du CG 33, et de la Chambre d'agriculture. Ces données constituent un des indicateurs du tableau de bord.

## **Le classement par type de données du SMEGREG permet d'évaluer le travail effectué sur une donnée et de déterminer les droits qui y sont attachés.** Ces données pourront constituer :

- **des données brutes élémentaires.** Ce sont des données sans mise en forme originale, il s'agit souvent d'une information brute de collecte. La notion de donnée brute est relative dans la mesure où celle-ci constitue toujours le résultat d'un traitement de l'esprit humain,
- **des données agrégées,**
- **des données synthétiques,**
- **autres données élaborées.**

Ces trois dernières catégories visent les données sur lesquelles une **plus-value** a été apportée. Elle peut être **d'ordre technique** (support autre que celui d'origine), **intellectuel** (commentaire, synthétisation) ou **documentaire** (compilation, corrélation). Les données à caractère environnemental du SMEGREG seront essentiellement des données à valeur ajoutée. Le droit d'auteur pourra protéger les trois catégories précitées si elles sont "originales" ou si elles sont intégrées dans une base de données protégée.

### **1.1.2 La destination des données**

Trois types de destination ou trois types d'usage sont envisagés par le SMEGREG :

- 1 / **Une destination interne pour un usage interne** : les données pourront être des données existantes d'autres acteurs ou des données du SMEGREG à des fins d'études internes ou pour les mettre à disposition d'experts effectuant un travail pour lui.

- 2/ **Une destination externe visant un public restreint** : ce seront essentiellement des acteurs publics. On peut citer l'Etat et ses services déconcentrés, l'Agence de l'eau, le BRGM, l'IGN, les collectivités locales, leurs groupements et établissements publics, les universités et les chambres consulaires.
- 3/ **Une destination externe large** visant le grand public c'est-à-dire les personnes privées. La communication à destination d'autres acteurs ou du grand public est envisagée dans le cadre de la mise en place du tableau de bord du SAGE Nappes Profondes. Cet outil permet l'évaluation d'une politique publique. Les acteurs de cette politique y auront accès tandis que le grand public accèdera à certaines informations seulement.

**Cette destination des données est importante à établir car :**

- elle fixe aussi l'étendue des obligations du SMEGREG diffuseur et notamment le souci de la pédagogie à l'égard du grand public, a priori néophyte,
- elle détermine les liens de droit entre les personnes ; "l'information-bien" devient "information-prestation de service";
- elle est fonction des droits attachés à la donnée pour ce qui concerne les données protégées par des droits de propriété intellectuelle. Ainsi l'étendue des droits concédés par l'auteur fixera l'utilisation permise comme une utilisation personnelle ou collective, utilisation finale ou rediffusion, à finalité commerciale ou pas.

La destination des données implique que soient **prises en compte des précautions** :

- Les données protégées doivent être facilement identifiables pour ne pas induire en erreur l'utilisateur sur l'origine et les droits de la donnée communiquée.
- Le moyen de communication sera sécurisé afin que les partenaires ou le public restreint aient un accès paisible aux données.
- Les données devront être présentées de façon à être clairement comprises des usagers non professionnels. la pédagogie adoptée permettra d'éclairer les usagers sur l'usage et la portée de leurs engagements.

**1.1.3 Le moyen de transmission de la donnée : Internet**

La donnée peut être transmise par support papier ou par support électronique. Le support électronique comme Internet permet de diffuser la donnée d'une façon très large au grand public mais également, de limiter l'accès à certaines données en établissant un code d'entrée permettant de "filtrer" les usagers. C'est un moyen de transmission peu coûteux et rapide.

**Le droit applicable à Internet est fonction du service rendu.** Deux régimes peuvent s'appliquer dans le cadre de l'utilisation d'Internet :

- La correspondance privée correspond à "un message qui est exclusivement destiné à une ou plusieurs personnes déterminées ou individualisées" selon certains critères :
  - une technique bilatérale et interactive,
  - un seul destinataire ou plusieurs déterminés,
  - l'information est personnelle et actuelle.
- La communication audiovisuelle concerne "toute mise à disposition du public ou catégorie de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrit, d'images ou de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée" (loi du 30/09/1986) selon certains critères :

- une technique unilatérale (mise à disposition de l'information),
- les destinataires sont nombreux,
- l'information est impersonnelle et intemporelle.

On peut ranger les services proposés dans l'une ou l'autre des catégories. Par exemple, les pages Web relèvent de la communication audiovisuelle qui induit l'application d'un régime d'autorisation ou de déclaration. L'email ou les mailing-list (plusieurs destinataires déterminés) se voient appliquer le régime des correspondances privées dont la règle du secret des correspondances.

Le droit relatif à la communication audiovisuelle doit, a priori, s'appliquer au tableau de bord du SAGE sur Internet.

## 1.2 La propriété des données

La propriété des données permet de définir les conditions de la propriété de la donnée et son usage futur.

Lorsqu'une information est créée, elle acquiert en principe une valeur marchande. L'information devient un **bien immatériel** pouvant faire l'objet d'un " commerce juridique".

Ce bien incorporel est **susceptible d'appropriation** laquelle se traduit par des **droits réels** sur l'information. Le droit réel (droit sur une chose) est celui qui donne à une personne un pouvoir direct sur une chose. On l'oppose au droit personnel (droit vis-à-vis d'une personne) qui est le droit pour une personne (créancier) d'exiger une prestation d'une autre personne (débitur).

L'information peut appartenir à une personne, morale ou physique, publique ou privée. **Les droits sur l'information eau nécessitent deux conditions cumulatives :**

1. l'existence de l'information,
2. l'attribution de l'information à son auteur ou à une tierce personne.

Ces deux conditions sont développées ci-après.

### 1.2.1 *L'existence de l'information*

Une information suppose une formulation pour être communicable. Afin de se voir reconnaître des droits sur l'information créée, il faut que celle-ci soit **originale, c'est-à-dire que la présentation formelle de l'information doit être nouvelle**. Le caractère original peut soulever des difficultés lorsque l'information est créée à partir d'une information existante et pose le problème de la licéité de l'accès aux sources de l'information : si cette information de base a été acquise régulièrement (autorisation de l'auteur) alors l'auteur de la nouvelle information acquiert des droits sur son information. En sens inverse, si l'information de base a été utilisée de manière irrégulière, l'auteur de l'information eau sera déchu de ses droits et par là même de sa protection juridique.

### 1.2.2 *L'attribution de l'information à son auteur ou à une tierce personne*

**En principe, le propriétaire de l'information est celui qui l'a créée en la formulant de manière à être communicable c'est-à-dire son auteur.**

L'existence de certaines particularités doit être soulignée:

- **si plusieurs personnes ont créé l'information, on distingue :**

- *L'œuvre de collaboration (art L. 113-3 CPI).*  
La création de l'œuvre résulte du concours de plusieurs personnes physiques. L'œuvre est la propriété commune des coauteurs. Ils doivent exercer leurs droits d'un commun accord.
- *L'œuvre composite (art L. 113-4 CPI)*  
C'est "l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière". Elle est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée sous réserve du respect des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.
- *L'œuvre collective (art L. 113-5 CPI)*  
C'est "l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé". Cette œuvre est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée sauf preuve contraire.

- **La personne morale ne peut être auteur que dans le cas d'une œuvre collective.**

- *L'administration propriétaire de la donnée*  
L'administration (au sens large) est un propriétaire bénéficiant de la protection accordée par la propriété intellectuelle car la loi du 17/07/1978 reconnaissait les droits d'auteur de l'administration. Mais toutes les données produites par l'administration ne bénéficient pas de cette protection. En sont exclues les données brutes sans forme originale et les données officielles.
- *Il convient également de distinguer l'auteur-fonctionnaire*  
La propriété des données est attribuée à l'administration,
- *et l'auteur non fonctionnaire (contractuel, stagiaire...)*  
Il faudra une clause dans le contrat de travail pour transférer la propriété intellectuelle de l'information.

- **Enfin, le propriétaire de l'information peut être une personne autre que l'auteur soit en raison de conventions conclues, soit en raison du statut de l'auteur (par exemple le statut de salarié).**

Le SMEGREG pourra être propriétaire de certaines données si les conditions requises sont remplies.

### 1.3 La protection des données

Rappel : le diffuseur peut être ou ne pas être l'auteur des données.

Dans le cadre d'études qu'il effectue, les données du SMEGREG seront protégées par le droit d'auteur s'il y a lieu. Dans le cadre de la diffusion du tableau de bord du SAGE via Internet, une protection spécifique s'appliquera du fait du mode de communication (droit du producteur de base de données).

Si aucune protection spécifique n'est possible du fait par exemple de la non originalité d'une donnée, le recours à la notion de parasitisme permet une action en justice pour réparer le préjudice subi par le propriétaire de la donnée.

### 1.3.1 *La protection des données par le Code de la propriété intellectuelle*

**L'activité du SMEGREG permet d'envisager deux types spécifiques de protection : le droit d'auteur et le droit "sui generis" issu du droit des producteurs de données.**

Ces droits protecteurs sont importants car ils permettent au SMEGREG :

- de décider de l'opportunité d'une diffusion,
- de protéger le travail et donc la création,
- d'organiser les relations avec les tiers partenaires ou usagers.

Si l'auteur des données est le SMEGREG, il bénéficiera du droit d'auteur. Si les données utilisées par le SMEGREG appartiennent à une autre personne alors il devra respecter les conditions d'exploitation que l'auteur lui aura cédé, à moins que ces données soient "libres de droit" et donc librement utilisables.

#### 1.3.1.1 *Le droit d'auteur*

Le SMEGREG, protégé par le droit d'auteur, décidera des usages autorisés et des destinataires concernés par la communication. Le droit d'auteur<sup>4</sup> est destiné à protéger les droits des auteurs "sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme, le mérite ou la destination" (art L. 112-1 CPI). Les œuvres de l'esprit sont des **créations intellectuelles** c'est-à-dire une œuvre originale marquée par l'empreinte de son auteur telle que l'a définie la jurisprudence qui la reconnaît au cas par cas. **Il suffit donc que les données du SMEGREG présentent un caractère original pour être protégées par le droit d'auteur. L'originalité s'apprécie au regard de la forme et non au regard de la valeur informative de la donnée** (cartes, graphes...). En outre, la notion d'originalité ne doit pas être confondue avec la plus-value ajoutée à l'information brute. En effet ce n'est pas la donnée en tant que telle qui est protégée à moins d'être originale. **C'est la forme utilisée qui importe** ; ainsi l'information pourra être réutilisée sous une autre forme. Le nouveau droit des producteurs de données permettra de protéger le contenu des données.

La protection juridique de l'auteur a été renforcée par la loi N° 98.536 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 sur les bases de données réalisant la transposition de la directive du 11 mars 1996.

#### 1.3.1.2 *Le droit du producteur de base de données*

**Ce droit pourra protéger le tableau de bord du SAGE mis sur Internet correspondant à une base de données. La protection de structure technique sera assurée par le droit d'auteur traditionnel et le contenu, alors même que les données ne seraient pas originales, sera assuré par le droit sui generis, ainsi la base de données sera complètement protégée.**

La loi de 1998 énonce pour la première fois la définition de la base de données : "on entend par base de données, un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessible par tout moyen électronique, ou par tout autre moyen".

Le critère de la base de données réside dans **l'individualité de l'accès**, peut importe le moyen d'accès. Il faudra tenir compte des autorisations d'exploitation des auteurs pour les œuvres incorporées à la base.

La loi de 1998 distingue :

- L'auteur de la structure de la base de données qui est protégé par le biais du droit d'auteur du Code de la propriété intellectuelle. L'auteur de la structure est le concepteur technique de la base. Cette protection lui est applicable, qu'il soit salarié ou indépendant, si son œuvre est originale. L'originalité se manifeste "par le choix ou la disposition des matières" (propriété du contenant).
- Le producteur de la base est titulaire d'une protection sui generis. Cette protection ne lui est applicable que si la constitution, la vérification et la présentation attestent d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel (contenu de la base).

Les données seront protégées indépendamment de leur originalité à partir du moment où la base a fait l'objet d'un investissement substantiel.

En effet, le producteur d'une base de données est défini, selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1998, "comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants et bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci attestent d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel" (nouvel article L 341-1 du Code de la Propriété Intellectuelle).

**Cette protection est indépendante de celle résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données.**

### **L'étendue de la protection**

Le producteur de la base de données **a le droit d'interdire** (art L.342-1 CPI) :

- l'extraction, temporaire ou permanente, de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit,
- la réutilisation, par la mise à disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.

"Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence. Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation".

Le producteur de données **ne peut interdire** (art L.342-3 CPI) l'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle de la base de données (toute clause contraire est nulle).

Il appartiendra à la jurisprudence de déterminer ce qui est substantiel ou pas.

La sanction du non respect des droits de la propriété intellectuelle est la contrefaçon. Une action judiciaire, pénale et/ou civile, est possible.

#### ***1.3.2 La protection par une action en justice fondée sur le parasitisme***

Cette action n'est envisageable que s'il n'existe pas d'autre action spécifique.

Cette protection se fonde sur le droit commun, articles 1382 et 1383 du Code civil.

**Ce sont des agissements parasites qui interviennent entre non concurrents.** La jurisprudence et la doctrine s'accordent sur la définition en énonçant que "quiconque, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire sensiblement ou copie, sans nécessité absolue, une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir faire, d'un travail intellectuel et d'investissements, commet un agissement parasite fautif... ". Ce serait le cas de la copie par un utilisateur profane d'une œuvre non protégée par le droit d'auteur.

#### **1.4 La transmission des données : l'obligation de données fiables et licites**

L'acquisition sereine des données, quel que soit l'acquéreur (autre producteur, partenaire, diffuseur ou l'utilisateur final), implique d'une part un certain degré de qualité afin que la donnée soit fiable, et d'autre part, que tous les intervenants respectent les droits de chacun sur les différentes données pour que l'utilisation de la donnée soit licite.

##### **1.4.1 *Le caractère fiable des données***

Le caractère fiable des données nécessite l'indication :

- des sources des données (l'organisme collecteur),
- des spécifications techniques,
- des mises à jour des données (fréquence des actualisations et durée de validité),
- des validations effectuées,
- de la date de la donnée (production et péremption) et la durée de validité de l'information,
- de l'actualisation des données.

##### **1.4.2 *Le caractère licite des données***

Le caractère licite des données nécessite l'indication de l'obligation de respecter les conditions et l'étendue des droits d'autrui quant aux données collectées par un tiers (par exemple, en indiquant l'autorisation de diffuser la donnée, le nom de l'organisme collecteur, les spécificités techniques d'utilisation de la donnée...).

## 2 ANALYSE DES RELATIONS CONTRACTUELLES

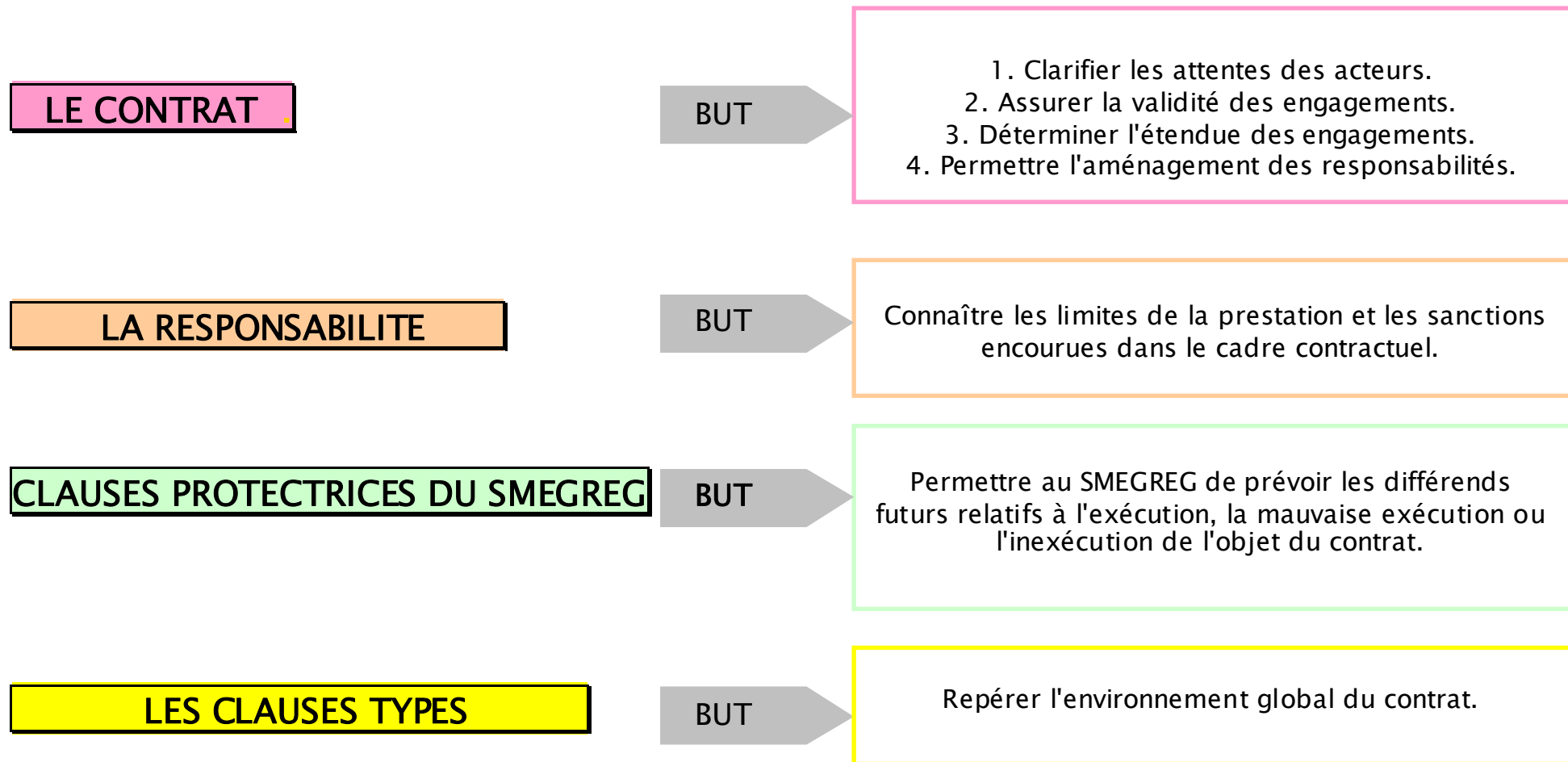
---

L'analyse du statut de la donnée a permis de cadrer les principes juridiques applicables aux informations. Quelques indices attestent de la possibilité, pour le SMEGREG, de conclure des contrats sur les données qui sont en sa possession :

- Le SMEGREG n'a pas de mission statutaire de diffusion de données. Cependant, dans le cadre de ses missions, il détient des données qu'il souhaite communiquer à des partenaires ou au grand public pour information.
- Le SMEGREG, doté de la personnalité juridique, peut conclure des contrats sur les données afin d'organiser les échanges d'informations.
- Les droits protégeant les diverses données utilisées et/ou diffusées devront être respectés ; le cas échéant, les contrats sur ces données seront annulés.

Seuls les contrats valablement formés produiront leurs effets. Un contrat mal formé sera annulé alors qu'un contrat non exécuté sera résolu ou résilié avec les conséquences respectives qui en découlent. Le contrat est un acte soumis à la libre discussion des parties. Les contractants peuvent donc aménager les différentes clauses en respectant la loi et la volonté de chacun.

## Les relations contractuelles entre les acteurs



## 2.1 Le contrat sur les données

Le contrat est un acte de volonté entre deux ou plusieurs personnes, il crée des droits et obligations pour chacun et il produit des effets juridiques. La rédaction des clauses contractuelles est la phase la plus importante et la plus délicate. Elle traduit ce que chaque partie consent à l'autre. Ces clauses permettent aussi d'évaluer le degré de responsabilité que chacun entend assumer.

### 2.1.1 *Les parties au contrat*

→ **La qualité privée ou publique de la partie a peu d'incidence sur les conditions de validité et les effets des contrats.**

En effet, les règles et mécanismes du droit public et du droit privé sont finalement assez similaires. En revanche, le fait que le contractant soit un partenaire, un professionnel notamment, ou un usager grand public néophyte dans le domaine concerné, modifie les relations contractuelles.

→ **Le contrat entre des partenaires constitue un contrat fondé sur le donnant-donnant, l'échange.**

Contrairement à une idée largement répandue, **l'échange n'est pas un contrat gratuit**. En effet, chacune des parties reçoit un avantage qui est la contrepartie de celui qu'elle procure à l'autre. C'est donc un contrat à titre onéreux.

→ **Le contrat avec un usager grand public peut être un contrat à titre onéreux ou un contrat à titre gratuit.**

La volonté du SMEGREG est de donner au grand public les moyens de connaître l'état de leur environnement par l'évaluation des politiques publiques. Le contrat sera donc conclu à titre gratuit. La qualité d'usager néophyte implique surtout un **devoir d'information, de pédagogie**. La pédagogie explicite les données environnementales et attire son attention sur les risques d'une mauvaise utilisation.

### 2.1.2 *Les conditions de validité du contrat lié aux données*

On utilisera indifféremment le terme de convention et de contrat.

Tout contrat, public ou privé, doit remplir au minimum des conditions pour être valable et donc pour produire ses effets :

- les parties doivent donner leur consentement : transcrit par la signature du SMEGREG et de son contractant sur le document,
- avoir la capacité de contracter : personnes désignées par les statuts du SMEGREG qui ont le pouvoir de décider de la conclusion du contrat et de signer pour le compte du SMEGREG. Il faut s'assurer de la qualité de celui avec qui l'on contracte,
- le contrat doit avoir un objet : communication des données et plus précisément le type d'usage des données ou du tableau de bord SAGE Nappes Profondes.

La clause peut être rédigée ainsi : le contrat a pour objet de déterminer l'accès et les règles d'utilisation de la base de données nommée "tableau de bord Sage Nappes Profondes".

Mis à part certains contrats particuliers, la rédaction d'un écrit n'est pas obligatoire mais il permet de prouver les engagements pris en cas de litige.

### 2.1.3 *La qualification du contrat de fourniture de données*

La qualification du contrat permet de connaître les règles applicables à ce contrat et les conséquences pour les contractants.

Le contrat, qu'il permette l'exploitation des données issues du tableau de bord SAGE Nappes Profondes ou qu'il organise l'exploitation des données internes au SMEGREG, correspond à une fourniture de données. Cette fourniture appartient à la catégorie générale des contrats de services quel que soit le système de communication utilisé.

Dans ce cadre, les parties s'obligent à remplir des obligations qu'elles devront respecter. Le "fournisseur d'informations", le SMEGREG, doit fournir à son partenaire ou à un utilisateur une information fiable, licite et mise à jour. En contrepartie, le partenaire ou l'utilisateur quel qu'il soit doit respecter les restrictions d'usage des données et payer le prix si le contrat n'a pas été conclu à titre gratuit.

### 2.1.4 *Le contrat de licence sur les données*

Le SMEGREG devra apporter une attention particulière à l'organisation de la communication et l'exploitation des données protégées. Cette convention correspond à un contrat d'exploitation ou à une licence (d'usage final ou de rediffusion selon les cas). On distingue **la licence d'usage** et **la licence de rediffusion**. La licence d'usage concerne les informations qu'un tiers veut utiliser pour ses besoins propres sans qu'il puisse ensuite les mettre à disposition de tiers. La licence de rediffusion permet à l'utilisateur de rediffuser aux tiers l'information après de nouveaux traitements. Si on retrouve l'information après son traitement, il faudra une licence de rediffusion, si on ne retrouve pas l'information, il faudra une licence d'usage. En pratique, ce contrat de licence électronique est souvent nommé "conditions d'utilisation" et correspond à un contrat accepté par l'utilisateur qui "clicque" sur "j'accepte les conditions".

## 2.2 La responsabilité contractuelle

### 2.2.1 *Le principe de la responsabilité*

Les acteurs du système Internet peuvent exercer plusieurs fonctions : producteur, diffuseur, fournisseur d'accès ... Pour apprécier la responsabilité d'un acteur, il faut toujours se rattacher au principe général de la responsabilité qui réside dans la notion de connaissance du contenu informationnel ; c'est celui qui a la maîtrise et le contrôle de l'information qui en est responsable.

La question de la responsabilité des acteurs d'Internet<sup>5</sup> est complexe car il n'est pas toujours évident de connaître a priori les textes ou les principes (par ailleurs non spécifiques à Internet) qui s'appliqueront en présence de tel ou tel litige. **Afin d'offrir une sécurité juridique aux acteurs, les discussions et la négociation du contrat permettra de déterminer clairement le champ de leurs responsabilités respectives. C'est une condition essentielle du développement des échanges de données.**

### 2.2.2 *Les conditions et les conséquences de la responsabilité*

La responsabilité vise à **obliger l'auteur d'un dommage à le réparer**. La responsabilité contractuelle a **pour origine l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation résultant du contrat**. Elle suppose un contrat valablement formé entre les parties et la réunion de trois conditions :

- **un dommage**  
Il peut être matériel (c'est-à-dire la perte éprouvée ou le gain dont le cocontractant a été privé), corporel ou moral (perte d'une chance),
- **un fait générateur** (une inexécution ou une mauvaise exécution par l'un des contractants),
- **un lien de causalité entre le dommage et le fait générateur**.

La preuve de la faute dépend de la nature de l'obligation :

- **obligation de moyen** : le débiteur de l'obligation contractuelle utilise les meilleurs moyens pour atteindre le résultat escompté, la preuve doit être rapportée par la victime,
- **obligation de résultat** : le débiteur de l'obligation contractuelle doit atteindre un résultat déterminé, la preuve n'a pas à être fournie par la victime. **Le SMEGREG veillera à exprimer sans ambiguïté la nature de son obligation.**

## 2.3 Les clauses protectrices du SMEGREG

### 2.3.1 *Les clauses limitatives ou exclusives de responsabilité*

#### Les clauses limitatives de responsabilité

Elles sont valables sous certaines conditions et elles visent à répartir la charge des risques entre les cocontractants. Ces clauses n'existent qu'en matière contractuelle. Elles peuvent concerner les dommages matériels et corporels. La seule condition de validité repose sur la connaissance et l'acceptation de cette clause par le cocontractant. Elles ne sont pas valables en cas :

- de faute dolosive, faute lourde ou inexcusable du débiteur de l'obligation,
- de remise en cause de l'obligation principale du débiteur de l'obligation,
- de clause abusive.

#### Les clauses d'exonération de responsabilité

Elles sont valables en matière contractuelle et nulle en matière délictuelle. Elles peuvent s'appliquer à tous les dommages. Elles ne sont pas valables en cas :

- de dol, faute lourde ou inexcusable du débiteur de l'obligation,
- de clause abusive.

### 2.3.2 *Particularités inhérentes aux contrats : rédaction de clauses types*

#### 2.3.2.1 *L'architecture type d'un contrat*

Le contrat, quel qu'il soit, comprend une série de clauses types qu'on adapte en fonction des cocontractants et de l'objet du contrat. L'architecture type d'un contrat permet un aperçu de la relation juridique qui va s'établir et d'envisager les difficultés à venir.

## **Le contrat type comprend :**

### **Le préambule**

Il permet d'énoncer le cadre de la convention : on peut énumérer l'activité des parties contractantes, l'opération envisagée et les éventuelles relations suivies entre les partenaires.

### **Les définitions**

Les termes techniques et juridiques doivent être précisés pour que le contrat soit compréhensible pour tous les contractants.

### **L'objet de la convention**

Ce sont les données concernées par l'échange ou la transaction.

### **Les caractéristiques techniques**

Elles concernent les types de données et la désignation de la prestation fournie. Il serait souhaitable d'indiquer ici ou en annexe, les spécifications techniques des données, leur durée de validité, s'il existe une mise à jour... Il faudra aussi énoncer des prestations complémentaires s'il y a lieu.

### **Limites de la prestation fournie**

Il faut énoncer expressément ce qui ne fait pas partie de la prestation en n'omettant pas que la jurisprudence impose une assistance minimale obligatoire relevant de l'obligation de conseil liée à une prestation de service.

### **Les contraintes réglementaires**

Ce sont des contraintes d'utilisation qui correspondent à l'étendue des droits d'exploitation des données.

### **La durée de la convention**

Il faut indiquer la date d'effet du contrat, les éventuels délais et la durée.

### **La résiliation de la convention**

Ce sont les motifs possibles de résiliation et les modalités de règlement des différends.

Il faut indiquer si les données fournies reposent sur une obligation de moyen ou sur une obligation de résultat. Le prestataire peut s'imposer une obligation de résultat sur des données dont il a l'entière maîtrise.

### **Les limitations de responsabilités du prestataire**

### **Les responsabilités du cocontractant du prestataire**

### **Le coût des prestations et conditions de paiement**

Les parties peuvent décider que la convention de mise à disposition des données et des droits y afférents est conclue à titre gratuit. En contrepartie, le partenaire s'engage à fournir d'autres données et les droits y afférents, ceci à titre gratuit (ou une autre prestation) et dans une autre convention.

Les conventions pourront s'adapter aux parties et à l'objet du contrat.

### 2.3.2.2 Les clauses types importantes

Certaines clauses doivent être rédigées avec une attention particulière pour éviter des malentendus ou des litiges futurs. L'exemple est relatif à un échange de données avec un partenaire.

#### **La clause relative aux contractants:**

La convention est conclue entre :

Le SMEGREG, Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde, faisant éléction de domicile au 74 rue Georges Bonnac, Résidence "Les Jardins de Gambetta", Tour 2, 33000 Bordeaux, représenté par le Président du SMEGREG XXX,

Premièrement

XXXXX

Et deuxièmement

XXXXX

#### **La clause relative à l'objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'échange des données par le SMEGREG à son partenaire X.

Les parties reconnaissent au SMEGREG ou à l'auteur de la donnée leurs droits de propriété exclusifs sur lesdites données.

La fourniture des données ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du partenaire; les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés dans la présente convention.

Les droits concédés ne sont pas exclusifs au profit du partenaire. Ils ne sont pas transmissibles par ce dernier.

#### **La clause relative à l'étendue des droits d'exploitation des données**

L'acquéreur peut intégrer les données à son propre système d'information en adaptant et en reformatant les données à condition de respecter la qualité des données.

L'acquéreur peut réaliser une reproduction sur support papier et/ou une représentation des données à la condition d'indiquer la source de la donnée indiquée dans la désignation des fichiers. (© SMEGREG)

L'acquéreur s'engage à ne pas communiquer à des tiers au contrat des documents sur support papier contenant principalement les données issues des fichiers ; par contre il pourra communiquer aux tiers les documents sur support papier sur lequel il aura apporté une contribution substantielle en plus des données issues du fichier en mentionnant toujours la source des données.

Limites des droits d'exploitation des données : toute exploitation des fichiers non expressément autorisée par la présente clause est illicite notamment, l'acquéreur s'interdit toute reproduction des fichiers totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelle que forme que ce soit, en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé,

### **La clause relative à la durée**

La présente convention est établie pour une durée de un an à compter de la date de la signature par les deux parties.

La présente convention peut être reconduite pour une nouvelle durée d'un an sous réserve d'une demande écrite de l'acquéreur adressée au fournisseur et de l'accord écrit de ce dernier.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; l'acquéreur s'engage à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issus de ces fichiers.

### **La clause relative à la résiliation du contrat**

En cas de non exécution par l'acquéreur d'une obligation substantielle et s'il n'y est pas remédié dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, le fournisseur pourra résilier la présente convention.

La résiliation emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; l'acquéreur s'engage à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issus de ces fichiers.

### **Clause relative à la responsabilité du fournisseur de données**

Le fournisseur garantit la licéité de la fourniture et a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention. L'obligation du fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention.

### **Clause relative à la limitation de responsabilité du fournisseur**

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

Le fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers. Le fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs d'actualisation ou des imprécisions des données.

### **Clause relative à la responsabilité de l'acquéreur**

L'acquéreur s'engage à respecter les droits du fournisseur et, par conséquent, les conditions et modalités d'exploitation des données telles qu'elles sont définies par la licence qui lui a été concédée.

L'acquéreur s'engage à ne pas dénaturer les données et en particulier à respecter l'échelle de constitution des données. Il s'engage à cesser d'exploiter les données si il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

L'acquéreur informera le fournisseur des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

### **Clause relative au prix**

La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées à titre gratuit. En contrepartie, l'acquéreur concédera au fournisseur les droits d'exploitation de certaines de ses données à titre gratuit dans le cadre d'une autre convention.

Ces clauses doivent être envisagées par les partenaires et elles peuvent être aménagées selon leur volonté

## **Conditions d'accès et d'utilisation du site "tableau de bord SAGE Nappes Profondes"**

### **➔ AVERTISSEMENT**

Le fait de naviguer sur ce site fait de vous un utilisateur de " tableau de bord SAGE Nappes Profondes ". En devenant utilisateur, vous acceptez les présentes conditions d'utilisation. Cette acceptation concerne l'ensemble des dispositions. Ce contrat électronique est opposable comme tout contrat écrit signé.

### **➔ RESPONSABILITE**

Le tableau de bord SAGE Nappes Profondes via Internet constitue une base de données protégée par le Code de la propriété intellectuelle. Le SMEGREG apporte tous les soins nécessaires à la constitution et au fonctionnement du présent tableau de bord conformément à son obligation de moyen pour assurer un service de qualité aux utilisateurs. Les données sont fournies à titre informatif et le SMEGREG ne pourra être tenu pour responsable de l'usage qui en sera fait, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données.

L'utilisateur s'engage à respecter les conditions d'exploitation et à cesser d'exploiter les données si elles n'ont pas l'actualité suffisante requise pour l'exploitation envisagée. Il informera le SMEGREG des difficultés et des erreurs éventuellement rencontrées. L'usage s'effectue sous les seuls, contrôle, direction et responsabilité de l'utilisateur.

### **➔ DISPOSITIONS GENERALES**

Ce site a pour objet la diffusion des données et des connaissances dans le cadre du tableau de bord relatif au SAGE Nappes Profondes. Ce tableau de bord est un outil d'évaluation des politiques publiques.

Le SMEGREG vous autorise à utiliser son site " tableau de bord SAGE Nappes Profondes", les produits et les services proposés sous réserve du respect des présentes conditions d'utilisation.

En application de l'article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle, seules sont autorisées :

a) Les représentations gratuites.

b) Sous réserve que soient indiqués le nom de l'auteur (SMEGREG) et la source ("tableau de bord SAGE Nappes Profondes") :

- les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées;
- les copies ou reproductions partielles de la base de données.

L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle du contenu de la base est autorisée mais l'utilisateur doit indiquer expressément l'origine de la donnée (nom de la base de la donnée et producteur de la donnée).

Les données dénaturées par l'utilisateur devront porter l'indication de l'origine des données :

- indication du producteur de la donnée initiale (MEDD/DE par exemple)
- indication que les données initiales ont fait l'objet de modifications par un tiers,
- la responsabilité du SMEGREG ne peut être engagée.

L'utilisation commerciale des données n'est autorisée par le SMEGREG qu'à la condition que :

- la donnée fasse l'objet d'une valeur ajoutée
- et que les restrictions d'usage des données de tiers soient respectées par l'utilisateur,
- le SMEGREG ait expressément donné son accord.

## ➤ **J'accepte les conditions**

## **PARTIE 2 : GUIDE METHODOLOGIQUE**

## FICHE 1 LE REFUS DE COMMUNICATION DE DONNEES

La Convention d'Aarhus et l'article L124-1 du Code de l'environnement affirment **le droit d'accès du citoyen à l'information environnementale** détenue par une autorité publique c'est-à-dire la possibilité de consulter ou de se faire communiquer le document demandé. Mais ce droit d'accès connaît tant de limites que de nombreux refus peuvent sembler légitimes.

**Pour vérifier la légitimité d'un refus de communication d'une donnée, il faut examiner notamment si l'on se situe dans le cas d'un refus au titre de :**

- **L'article 6 de la loi de 1978**

**"Ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :**

- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif,
- au secret de la défense nationale,
- à la conduite de la politique extérieure de la France,
- à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes,
- à la monnaie et au crédit public,
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente,
- à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières,
- ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

II. - Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle,
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable,
- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice. Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique".

- **et l'article L124-1 du Code de l'environnement**

"II. – Ne sont pas communicables les informations relatives à l'environnement dont la consultation ou la communication porterait atteinte aux intérêts protégés énumérés aux 7 premiers tirets du I de l'article 6 de la loi sus mentionnée du 17 juillet 1978.

L'autorité peut refuser de communiquer une information relative à l'environnement, dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

1/ A l'environnement auquel elle se rapporte.

2/ Aux intérêts d'un tiers qui a fourni l'information demandée sans y avoir été contraint par une disposition législative, réglementaire, ou par un acte d'une autorité administrative, et qui ne consent pas à sa divulgation".

" III. – Lorsque la demande d'accès porte sur une information relative à l'environnement qui contient des données relatives aux intérêts protégés en application du II et qu'il est possible de retirer ces données, la partie de l'information non couverte par les secrets protégés est communiquée au demandeur".

**Si la décision de refus de communication n'est pas justifiée, la personne qui a demandé l'information peut exercer un recours contre cette décision pour en obtenir la communication forcée.**

## **FICHE 2**

### **LA CREATION D'UN SITE INTERNET**

La création d'un site Internet nécessite l'accomplissement de formalités préalables destinées à assurer la publicité du site.

#### **Le choix et l'enregistrement d'un nom de domaine**

Le nom de domaine est l'adresse qui permet d'identifier le site du SMEGREG sur Internet. Le SMEGREG peut choisir librement le nom de domaine à condition qu'il ne soit pas déjà attribué.

La demande d'enregistrement du nom de domaine en ".fr" doit être effectuée auprès de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération.

#### **La déclaration du site à la CNIL**

Si le site procède au traitement des données personnelles, il doit obligatoirement être déclaré auprès de la CNIL en vertu de la loi du 6/07/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### **La mention des informations légales**

La loi du 30/09/1986 modifiée relative à la liberté de communication définit les mentions légales d'un site Internet.

Le SMEGREG a l'obligation de mentionner son nom, son adresse physique, son numéro de téléphone et le nom du directeur de la publication. Les mentions légales obligatoires sur le site pourront être affichées sur la page d'accueil ou sur une page spéciale.

Le directeur de la publication est le président du SMEGREG.

Si le site procède à la collecte d'informations personnelles, l'indication des modalités d'exercice des droits d'accès, de modification et de rectification des données personnelles doit être faite conformément à la loi de 1978.

### FICHE 3

## LES DONNEES PERSONNELLES :

### l'identification directe ou indirecte d'une personne physique

La loi Informatique et libertés de 1978 a instauré une protection des données personnelles ou nominatives des personnes physiques contre l'abus d'exploitation et d'échange de ces données par des tiers.

#### *Quelques précisions sur certaines notions*

**Traitement automatisé :** dès qu'il y a un traitement automatisé d'une information nominative ou personnelle, le site doit être déclaré à la CNIL. Le traitement automatisé s'entend de la collecte, de la modification et de la rectification de données. Dès que le nom d'une personne physique apparaît dans un ordinateur, il s'agit d'un traitement automatisé à déclarer.

**Données nominatives :** est réputée nominative toute information qui permet de façon directe ou indirecte l'identification d'une personne physique. Il n'est donc pas nécessaire que le nom de la personne physique apparaisse mais il suffit que des données anonymes permettent par recoupement de retrouver des informations spécifiques à un individu.

Malgré de nombreux traitements de données nominatives non déclarées en pratique, **la loi de 1978 s'applique à tout traitement automatisé d'informations nominatives.**

#### **Les principaux aspects de la loi:**

- la déclaration du traitement d'informations nominatives à la CNIL (les sources d'information et les destinataires des informations) ou la demande d'avis,
- les informations nominatives collectées doivent être utilisées conformément à l'usage qui a été prévu au moment de la collecte,
- la personne concernée doit être informée de la possibilité d'accéder aux informations la concernant et la possibilité de les rectifier,
- la personne concernée peut demander la suppression de l'information s'il existe un motif légitime (traitement non déclaré à la CNIL, non information de la collecte d'informations),
- l'utilisation des informations doit respecter la déclaration d'utilisation faite à la CNIL,
- les informations nominatives doivent être protégées vis-à-vis des tiers.

#### **Remarque:**

On peut souligner la distinction entre le traitement de données et le domaine de la statistique. La statistique conduit à la communication de renseignements individuels d'ordre social, économique ou financier issus d'enquêtes statistiques. **La différence entre les deux notions vient d'une part du mode de collecte de la donnée :** dans le cadre des données personnelles, la personne concernée fournit les informations la concernant durant "un acte banal" comme un achat par exemple ; pour les statistiques, les données sont collectées au cours d'une enquête. D'autre part, les informations statistiques ne permettent pas une identification, directe ou indirecte, d'une personne. En effet, la loi de 1951 interdit la diffusion de résultats concernant moins de trois unités.

### 3 NOTES DE RENVOI

---

<sup>1</sup>/ Selon la **Convention d'Aarhus du 25/06/1998** intégrée dans le droit français, **l'information environnementale** "désigne toute information disponible sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique ou sous toute autre forme matérielle, et portant sur :

- a) L'état d'éléments de l'environnement tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments,
- b) Des facteurs tels que les substances, l'énergie, le bruit et les rayonnements et des activités ou mesures, y compris des mesures administratives, des accords relatifs à l'environnement, des politiques, lois, plans et programmes qui ont, ou risquent d'avoir, des incidences sur les éléments de l'environnement relevant de l'alinéa a) ci-dessus et l'analyse coût-avantage et les autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le processus décisionnel en matière d'environnement,
- c) L'état de santé de l'homme, sa sécurité et ses conditions de vie ainsi que l'état des sites culturels et des constructions dans la mesure où ils sont, ou risquent d'être altérés par l'état des éléments de l'environnement ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par les facteurs, activités ou mesures visés à l'alinéa b) ci-dessus."

<sup>2</sup>/ **Article 6 Loi du 17/07/1978 CADA : Ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :**

- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif,
  - au secret de la défense nationale,
  - à la conduite de la politique extérieure de la France,
  - à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes,
  - à la monnaie et au crédit public,
  - au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente,
  - à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières,
  - ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.
- II. - Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :
- dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle,
  - portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable,
  - faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice. Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

<sup>3</sup>/ **Article 134 du Code minier** : Les documents ou renseignements recueillis en application des articles 132 et 133 ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus. Le délai de dix ans peut être réduit ou annulé pour certains documents et renseignements dans les conditions déterminées par décrets en Conseil d'Etat. Il peut être porté au maximum à vingt ans dans les mêmes formes pour les documents et renseignements sismiques intéressant la recherche des hydrocarbures à terre et pour tous les renseignements et documents intéressant la recherche des hydrocarbures en mer.

Les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus ne font pas obstacle aux pouvoirs de contrôle du Parlement tels qu'ils sont définis au dernier alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Pour les travaux exécutés à terre, en ce qui concerne ceux intéressant la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les échantillons, documents et renseignements autres que les documents et renseignements sismiques tombent immédiatement dans le domaine public. Il en est de même, quel que soit l'objet des travaux à l'occasion desquels ils sont recueillis, des échantillons, documents et renseignements mentionnés à l'article 60 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

---

Pour les travaux exécutés en mer et par exception aux dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface, ainsi que ceux qui concernent les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux sus-jacentes, tombent immédiatement dans le domaine public. Ces renseignements doivent être communiqués, dès leur obtention, pour ce qui concerne leurs missions respectives, à la direction de la météorologie nationale et au service hydrographique et océanographique de la marine, lequel peut, en outre, se faire remettre sans délai les renseignements et documents intéressant la sécurité de la navigation sous-marine ainsi que la morphologie et la nature superficielle du sol marin.

Les dispositions du présent article sont applicables aux travaux intéressant la recherche des hydrocarbures en mer exécutés depuis le 1er juillet 1975.

#### **4/ Le régime juridique du droit d'auteur :**

"L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, **du seul fait de sa création**, d'un droit d'un **droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous**...la propriété incorporelle est indépendante de la propriété de l'objet matériel. L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le présent code..." (Art L. 111-11 et L. 111-3 du CPI). Ainsi, le droit d'auteur comprend un **droit de propriété incorporelle** lequel comporte :

- **Le droit moral :**

- Ce droit est "perpétuel, inaliénable et imprescriptible".
- Ce droit "est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur".
- "l'auteur jouit du droit au respect de son nom et de sa qualité": son nom peut être indiqué sur son œuvre.
- "l'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre": il décide du moment de la divulgation et des utilisations qui en seront faites.
- L'auteur peut céder son droit d'exploitation et il jouit également d'un droit "de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire" (art L. 121-4 CPI).
- Droit d'agir en justice pour défendre "l'intégrité de son œuvre".

- **Les droits patrimoniaux :**

- Ils sont relatifs au droit d'exploitation lequel comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.
- La représentation "consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment...par télédiffusion. La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication...de données...".
- La reproduction "consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte".  
L'accord de l'auteur est indispensable pour procéder à une représentation ou à une reproduction. Le droit de représentation et le droit de reproduction sont chacun cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux. Un contrat fixera les conditions d'exploitation entre l'auteur et l'utilisateur.

#### **Les limites du droit d'auteur**

L'auteur **ne peut pas interdire** (art L. 122-5 CPI) :

- les représentations privées et gratuites effectuées dans un cercle de famille,
- les copies ou reproductions réservées à l'usage privé et non destinées à une utilisation collective,

**Sous réserve que soit indiqués le nom de l'auteur et la source :**

- les analyses et courtes citations,
- les revues de presse.

#### **Le droit d'auteur et l'œuvre associant plusieurs personnes**

On distingue:

- **L'œuvre de collaboration (art L. 113-3 CPI)**

La création de l'œuvre résulte du concours de plusieurs personnes physiques. L'œuvre est la **propriété commune des coauteurs**. Ils doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

- **L'œuvre composite (art L. 113-4 CPI)**

C'est "l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière". Elle est la **propriété de l'auteur qui l'a réalisée** sous réserve du respect des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

- **L'œuvre collective (art L. 113-5 CPI)**

C'est "l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé". Cette œuvre est la **propriété de l'auteur qui l'a réalisée** sauf preuve contraire. C'est lui qui est investi des droits de l'auteur (cas de la Banque HYDRO).

---

L'auteur d'une œuvre de l'esprit est protégé juridiquement du seul fait de la création de l'œuvre (art L. 111-1 CPI). Des sanctions pénales et civiles protégeant le droit d'auteur.

<sup>5</sup> / La responsabilité des opérateurs techniques par rapport au tableau de bord du SAGE Nappes Profondes sur Internet. Les responsabilités des intervenants techniques n'ont pas été développées ici mais nous rappellerons les principes :

- les **opérateurs de télécommunication** : ils engagent leur responsabilité contractuelle en cas de défaillance dans la prestation de transport qu'ils doivent assumer dans le cadre de leurs prestations.
- le **fournisseur d'accès** : il engage sa responsabilité contractuelle en cas de défaillance dans l'exécution de sa prestation technique de connexion, sauf clause contractuelle contraire. Si le fournisseur d'accès exerce un contrôle direct sur le contenu informationnel, il peut engager sa responsabilité si une personne a subi un préjudice du fait de l'information.
- le **serveur d'hébergement** : il engage sa responsabilité contractuelle en cas de défaut ou de mauvaise exécution de sa prestation d'hébergement. Il ne devrait pas être responsable de l'information qu'il héberge.